

VD_FINDINFO Décision / 2019 / 1051 vom 6. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2019___1051

FR: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 1051 du 6 janvier 2020

IT: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 1051 del 6 gennaio 2020

Regeste

DÉTENTION AUX FINS D'EXPULSION, ASSISTANCE JUDICIAIRE, DÉCISION DE RENVOI, CRIME, SÉJOUR ILLÉGAL, REJET DE LA DEMANDE | 16 LVLEtr, 75 al. 1 let. g LEI, 75 al. 1 let. h LEI, 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal des mesures de contrainte statue sur la légalité et l'adéquation de la détention administrative, conformément aux art. 80 al. 2 LEI (Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 ; RS 142.20) et 16a al. 1 LVLEtr (Loi d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers du 18 décembre 2007 ; BLV 142.11). Les décisions prononcées par le Tribunal des mesures de contrainte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal (30 al. 1 LVLEtr), soit la Chambre des recours pénale (art. 26 al. 1 ROTC [Règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; BLV 173.31.1]), dans les 10 jours dès la notification de la décision attaquée. L'acte de recours est signé et sommairement motivé (art. 30 al. 2 LVLEtr). En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile par J. _____, qui a un intérêt digne de protection, de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

La Chambre des recours pénale revoit librement la décision de première instance ; elle établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 31 al. 1 et 2 LVLEtr). Elle peut en particulier tenir compte de faits postérieurs à la décision attaquée (CREP 21 août 2018/614 consid. 1.2 ; CREC 25 septembre 2015/346 consid. 3). Le Tribunal statue à bref délai (art. 31 al. 4 LVLEtr).

E. 2

; Göksu, Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, Berne 2010, n. 21 ad art. 80 LEI). D'après la jurisprudence, le juge de la détention est lié par la décision de renvoi. Au demeurant, il ne peut revoir la légalité d'une décision de renvoi que lorsque celle-ci est manifestement contraire au droit ou clairement insoutenable au point d'apparaître nulle. S'il existe des faits nouveaux, postérieurs à la décision de renvoi, le juge de la détention peut en tenir compte. La procédure liée à la détention administrative ne permet pas, sauf cas exceptionnels, de remettre en cause le caractère licite de la décision de renvoi. Ce n'est que si une décision de renvoi apparaît manifestement inadmissible, soit arbitraire ou nulle, qu'il est justifié de lever la détention en application de l'art. 80 al. 6 let. a LEI, étant donné que l'exécution d'un tel ordre illicite ne doit pas être assurée par les mesures de contrainte (TF 2C_206/2014 du 4 mars 2014 consid. 3 et les réf. citées).

E. 2.1

Le recourant fait valoir que sa détention administrative serait arbitraire, illégale et disproportionnée, qu'elle aurait été ordonnée en violation de principes juridiques internationaux et internes, qu'il aurait toujours collaboré avec les autorités pénales, qu'il ne se serait jamais soustrait à la justice, qu'il serait au bénéfice d'une protection internationale en France, qu'il a déposé une nouvelle demande d'asile en Suisse, qu'il ne pourrait ainsi pas faire l'objet d'une quelconque décision de renvoi dont l'exécution serait illicite et que son renvoi en RDC serait contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international.

E. 2.2.1

Selon l'art. 5 § 1 CEDH, toute personne a droit à la liberté et à la sûreté ; nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas prévus aux lettres a à f dudit article et selon les voies légales, ainsi notamment s'il s'agit de la détention régulière d'une personne contre laquelle une procédure d'expulsion est en cours (let. f). L'art. 74 al. 1 LEI régit l'assignation à un lieu de résidence d'un étranger lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance lui a été notifiée ; le but de cette disposition consiste dans le contrôle de la localisation de l'étranger tenu au départ, ainsi que de sa disponibilité pour la préparation et l'exécution du départ (Zünd, Kommentar Migrationsrecht, 4 e éd., 2015, n. 5 ad art. 74 LEI).

E. 2.2.2

Selon l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI, après notification d'une décision de première instance de renvoi, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre en détention la personne concernée pour les motifs cités à l'art. 75 al. 1 let. a, b, c, f, g ou h LEI – à savoir notamment lorsqu'elle séjourne illégalement en Suisse et dépose une demande d'asile dans le but manifeste d'empêcher l'exécution d'un renvoi ou d'une expulsion; tel peut être le cas notamment lorsque le dépôt de la demande d'asile aurait été possible et raisonnablement exigible auparavant et que la demande est déposée en relation chronologique étroite avec une mesure de détention, une procédure pénale, l'exécution d'une peine ou la promulgation d'une décision de renvoi (art. 75 al. 1 let. f LEI), lorsqu'elle menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamnée pour ce motif (art. 75 al. 1 let. g LEI) ou lorsqu'elle a été condamnée pour un crime (art. 75 al. 1 let. h LEI).

E. 2.2.3

A teneur de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEI, l'autorité compétente peut également mettre en détention la personne concernée si des éléments concrets font craindre que celle-ci entende se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer (ch. 3), ou si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (ch. 4). Ces deux chiffres décrivent des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition (Untertauchensgefahr) et peuvent donc être envisagés ensemble (Zünd, Kommentar Migrationsrecht, 4 e éd., Zurich 2015, n. 6 ad art. 76 LEI). Selon la jurisprudence, ces motifs sont réalisés lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité (ATF 140 II 1 consid. 5.3), lorsqu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexacts ou contradictoires ou encore s'il laisse clairement apparaître, par ses déclarations ou son comportement, qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (ATF 130 II 56 consid. 3.1 ; TF 2C_105/2016

du 8 mars 2016 consid. 5.2 ; TF 2C_1139/2012 du 21 décembre 2012 consid. 3.2). Il faut qu'il existe des éléments concrets en ce sens (ATF 140 II 1 consid. 5.3 ; TF 2C_951/2015 du 17 novembre 2015 consid. 2.2).

E. 2.2.4

L'art. 80 al. 6 let. a LEI dispose que la détention est levée notamment lorsque son motif n'existe plus ou que l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles. La jurisprudence a rappelé que ces raisons doivent être importantes (« triftige Gründe ») et que l'exécution du renvoi doit être qualifiée d'impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité et la nationalité de l'étranger sont connues et que les papiers voulus peuvent être obtenus (TF 2C_473/2010 du 25 juin 2010 consid. 4.1 et les références citées ; TF 2C_386/2010 du 1er juin 2010 consid. 4). Tel est par exemple le cas si le déplacement de la personne concernée n'est pas concevable pour des raisons de santé ou qu'un Etat refuse de reprendre certains de ses ressortissants (ATF 125 II 217 consid.

E. 2.3

En l'espèce, le recourant est arrivé en Suisse le 19 février 2011 et la décision de rejet de sa demande d'asile et de renvoi au Congo est entrée en force le 23 octobre 2013. La demande de révision formulée par le recourant a été déclarée irrecevable le 3 juin 2014. Un nouveau délai au 26 novembre 2013 a été imparti au recourant pour quitter la Suisse, mais il s'est soustrait à deux tentatives de renvoi avant de disparaître sans laisser d'adresse et de se rendre en France où il a obtenu une protection subsidiaire et une autorisation de séjour échue le 9 septembre 2019. Revenu en Suisse le 15 mars 2019 par le biais d'une procédure d'extradition afin d'exécuter le solde d'une peine privative de liberté, il a finalement été condamné par jugement sur relief du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois pour viol et séjour illégal à une peine privative de liberté de 30 mois, sous déduction de la détention déjà subie, dont 18 mois avec sursis pendant 2 ans. Le recourant a terminé d'exécuter cette peine le 15 décembre 2019. Le SPOP a fait parvenir à la France une demande de réadmission du recourant, mais le 5 décembre 2019, la France a refusé de le reprendre. La nouvelle demande d'asile déposée par le recourant le 13 décembre 2019 – soit deux jours avant son transfert à l'Etablissement FAVRA – ne fait pas obstacle à sa détention administrative, celle-ci ayant manifestement été déposée uniquement dans le but d'éviter un nouveau renvoi (art. 75 al. 1 let. f LEI ; TF 2C_478/2009 du 27 août 2009). Le recourant ayant été condamné pour viol, soit pour un crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), l'art. 75 al. 1 let. h LEI est également applicable. Au reste, il existe de nombreux indices concrets qui font craindre que l'intéressé, par son comportement notamment, tente de se soustraire à son refoulement. Deux vols réguliers à destination de Kinshasa ont été planifiés pour le recourant en 2015 et 2016, mais à chacune de ces occasions, il a refusé catégoriquement de collaborer à son renvoi en RDC et de monter dans l'avion. En avril 2016, il a refusé de signer un document dans lequel il déclarait accepter son retour volontaire dans son pays d'origine et lors de son audition par le Tribunal des mesures de contrainte, il a clairement exprimé son refus de rentrer en RDC. Le recourant, sans domicile fixe et sans attaches en Suisse, présente donc un risque de soustraction avéré. Quant au grief invoqué par le recourant selon lequel son retour en RDC serait dangereux pour lui, il est irrecevable dans le cadre de la présente procédure, le recourant ne pouvant plus remettre en cause la décision de renvoi à ce stade (cf. ATF 130 II 56 précité consid. 2 ; TF 2C_1006/2015 du 17 novembre 2015 consid. 8.1 et

les références citées). On ne discerne enfin aucun motif qui relèverait dans le cas d'espèce d'une violation du principe de la proportionnalité, dès lors que la détention administrative du recourant est adaptée et nécessaire à l'exécution de son renvoi (TF 2C_672/2019 du 22 août 2019 consid. 5.4 et les références citées). En effet, le recourant ne souhaite pas quitter la Suisse et une assignation à domicile n'est pas envisageable dès lors qu'il est sans domicile fixe et qu'il s'est déjà soustrait à une telle mesure en 2016. Le comportement adopté par le recourant démontre sa volonté de ne pas se soumettre aux décisions des autorités. Ainsi, une détention administrative est la seule mesure apte à assurer l'exécution du renvoi de l'intéressé dans un pays où il a le droit de séjourner. Au vu de ce qui précède, la détention administrative du recourant, conforme au droit, ne prête pas le flanc à la critique.

E. 3

En définitive, le recours interjeté par J._____ doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Le recourant sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire et la désignation d'H._____, juriste et théologien, en qualité de conseil d'office. Il résulte de l'Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (septembre 2016, n° 321 ad art. 24) que la défense d'office est réservée aux avocats. Il en va de même de l'art. 18 LPA-VD (Loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 ; BLV 173.36). Il s'ensuit qu'H._____, qui représente le recourant et qui n'est pas avocat, ne peut pas être désigné comme défenseur d'office d'J._____ et que la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée dans cette mesure. Pour le surplus, l'arrêt sera rendu sans frais judiciaires (art. 50 LPA-VD ; CREP 14 novembre 2017/775 consid. 3), ce qui rend sans objet la demande d'assistance judiciaire sur ce point. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 17 décembre 2019 est confirmée. III. La demande de désignation d'H._____ en qualité de conseil d'office est rejetée. IV. La demande d'assistance judiciaire est pour le surplus sans objet. V. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. H._____ (pour J._____), - Service de la population, Départs et mesures, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte, - Etablissement de FAVRA, - Cour de droit administratif et public, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.